

MAIRIE  
DE  
RESSONS-LE-LONG



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12  
Courriel : courrier@ressonslelong.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR 2024-045

INTERDICTION DE FUMER ET VAPOTER AUX ABORDS DES  
ÉCOLES ET DES AIRES DE JEUX SUR LA COMMUNE DE  
RESSONS-LE-LONG

**Le Maire de la Commune de Ressons-le-Long,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5, Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu la loi n°91-32 dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,  
VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,  
VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,  
VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT que certaines cours des établissements scolaires de la commune ne sont séparées des trottoirs que par une grille et que des personnes fument et vapotent régulièrement devant ces grilles en présence d'élèves

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les élèves tant sur les trottoirs que sur les parvis en raison des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles maternelle et élémentaire ainsi que des aires de jeux de la commune,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords de l'école maternelle et à l'aire de jeux de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les abords des écoles maternelle et élémentaire ainsi que des aires de jeux de la commune de sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

**Article 2** : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public dans un périmètre de 15 mètres autour des entrées et des limites des écoles maternelle et élémentaire ainsi que des aires de jeux situées près du stade municipal, à l'espace Saint Georges et à l'écoquartier de la Trésorerie, « espaces sans tabac » de la commune de Ressons-le-Long. Cette interdiction est valable du lundi au vendredi de 7h à 19h.

**Article 3** : L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les sites concernés par l'interdiction.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 10/03/2024

Reçu en préfecture le 10/03/2024

Publié le

ID : 002-210206181-20240310-A2024\_045-AR

**Article 5 :** Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation y rapportant.

**Article 6 :**

La secrétaire de mairie, le commandant de la communauté de brigades de Soissons et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Ressons-le-Long, le 10 mars 2024

Le Maire,



Nicolas RÉBÉROT

**Délais et voies de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut former :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
  - saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
  - saisir M. le Préfet de l'Aisne d'un recours hiérarchique.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc (date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité)) pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux (articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative).

- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) – JURIDICTION COMPÉTENTE : Tribunal Administratif d'AMIENS (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel vous disposez des droits d'accès, et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant (art. 26). Pour exercer ces droits, écrivez à [dpd@ressonslelong.com](mailto:dpd@ressonslelong.com)